



## Arrêt

**n° 94 389 du 21 décembre 2012**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajunie. Vous êtes née le 25 avril 1994 et êtes donc mineure d'âge au moment de l'audition au Commissariat général. Vous êtes musulmane et n'avez aucune affiliation politique.*

*Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Vous êtes née et avez toujours vécu à Chovaye. Depuis 2009, vous y entretenez une relation amoureuse avec un jeune homme prénommé [A.]. Le 3 août 2011, vos parents vous informent qu'un ami de votre père, [A. N. A.], demande à vous épouser. Malgré votre opposition à ce mariage, vos parents l'acceptent. Le mariage a lieu le 8 août 2011, date à laquelle vous allez vivre au domicile de votre mari. Ce dernier vous force à avoir des relations sexuelles avec lui et il vous frappe. Vous informez*

votre mère de la situation mais rien n'y fait. Vous décidez ensuite d'avertir votre petit ami des problèmes que vous connaissez et il consent à vous venir en aide. Le 18 août 2011, [A.] et vous quittez Chovaye pour aller à Malindi, au Kenya. Vous y arrivez le 23 août 2011 et vous séjournez pendant plusieurs mois au domicile de la demi-soeur d'[A.]. Le 16 janvier 2012, vous apprenez que votre mari a retrouvé [A.] sur le marché de Malindi et qu'il l'a attrapé, avec l'aide d'autres hommes. Craignant de connaître vous aussi des problèmes, vous décidez de fuir. C'est dans ces conditions que votre voyage vers la Belgique est organisé. Le 25 janvier 2012, vous embarquez dans un avion au départ de Nairobi et vous arrivez en Belgique le lendemain. Sur le territoire de la Belgique, vous introduisez votre demande d'asile à la date du 27 janvier 2012.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**Premièrement, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective à la disposition du Commissariat général ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine ethnique bajunie de même que sur la réalité de votre provenance de l'île de Chovaye.**

Tout d'abord, en ce qui concerne Chovaye où vous déclarez avoir toujours vécu (CGRA, p.4 et p.8), le Commissariat général remarque qu'à aucun moment au cours de l'audition vous n'avez utilisé le mot « île » pour désigner Chovaye. De nombreuses questions vous ont été posées tout au long de l'audition afin que vous décriviez Chovaye et localisiez cet endroit, mais à aucun moment vous n'avez fait part de sa caractéristique principale, à savoir qu'il s'agit d'une île. Vous déclarez que chez vous, c'est à la côte ou encore que c'est près de la mer ou c'est près de l'océan (CGRA, p.9 et p.11) mais malgré les nombreuses questions posées (CGRA, p.8-11) pour vous faire utiliser le terme « île », vous ne l'utilisez pas. Cette imprécision est invraisemblable dans le chef d'une insulaire qui dit être née, avoir toujours vécu et n'avoir jamais quitté Chovaye (CGRA, p.4 et p.8). Relevons ici que votre manque de précision sur le caractère insulaire de Chovaye est d'autant moins crédible que l'île de Chovaye s'étend sur un territoire de seulement 6,5 km<sup>2</sup> (voir pièce 3 jointe au dossier).

De plus, vous mentionnez Chovaye, Ngumi, Chula et Koyama comme étant des villages mais à aucun moment vous ne précisez que ce sont des îles au large de la Somalie (CGRA, p.8). A ce propos, si vous parvenez à citer ces îles, force est toutefois de constater que vous êtes incapable de les situer argumentant que chez vous, c'est près de la mer mais que pour le reste vous ne savez situer le Nord, le Sud, l'Est et l'Ouest (CGRA, p.8-9) ce qui est invraisemblable pour une insulaire dont le père est pêcheur (CGRA, p.6).

De même, vous indiquez que votre père utilisait uniquement le bateau comme moyen de transport pour se rendre de Chovaye à Chula (CGRA, p.10). Vous ajoutez qu'il n'y a pas d'autre véhicule et que vu la proximité de l'océan, vous utilisez le bateau (CGRA, p.11). Cependant, lorsqu'il vous est demandé s'il y a une route entre Chovaye et Chula, vous répondez ne pas le savoir. En outre, à la question de savoir si votre père aurait pu se déplacer de Chovaye à Chula en voiture s'il en avait une, vous répondez ne pas savoir si c'est possible (CGRA, p.12). Or, si vous aviez réellement vécu à Chovaye, vous sauriez que c'est une île et qu'il est donc absolument impossible de gagner Chula, autre île, en automobile.

Vos réponses à ces questions sont tout à fait invraisemblables pour un habitant de Chovaye. En effet, une personne originaire de Chovaye aurait sans ambages affirmé qu'étant donné que Chovaye et Chula sont deux îles proches mais distinctes, il n'y a pas d'autre possibilité que la voie maritime pour s'y rendre. Vos propos sur ce point font montre de votre ignorance de la caractéristique géographique insulaire de Chovaye et empêchent de croire que vous êtes originaire de Chovaye et y avez toujours vécu.

En outre, vous vous avérez incapable de nommer l'océan dans lequel baigne Chovaye et prétendez qu'il n'a pas de nom (CGRA, p.11). Cette réponse est tout à fait insuffisante et non crédible dans le chef d'une personne déclarant avoir toujours vécu à Chovaye, lieu qu'elle situe à la côte (CGRA, p.9), et qui affirme avoir reçu un enseignement à domicile (CGRA, p.7).

Ensuite, vos propos selon lesquels il est possible de traverser l'île de Chovaye du Nord au Sud, à pied, en moins d'une heure (CGRA, p.12) ne correspondent pas aux informations mises à la disposition du Commissariat général (voir pièce 1 jointe au dossier). En effet, selon ces informations, quatre heures de marche sont nécessaires pour faire cette traversée. Vos informations erronées sur cette question ajoutent encore au manque de crédibilité relatif à votre provenance.

De surcroît, il ressort de vos propos que vous n'avez pas connaissance de la présence de ruines à Chovaye (CGRA, p.13). Or, selon les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (voir pièce 2), il existe sur l'île des ruines de mosquées, de tombes et de maisons en pierre. Votre incapacité à les évoquer empêche encore de croire que vous êtes originaire de Chovaye.

Enfin, s'agissant de vos connaissances de votre ethnie bajunie et du système clanique somalien, vos déclarations n'ont aucune consistance. Ainsi, vous dites savoir que des Bajunis résident à Chovaye mais dites ignorer s'il existe d'autres endroits où vivent des Bajunis (CGRA, p.10). Aussi, vous affirmez que les Bajunis sont considérés comme des esclaves et qu'ils ont, dans le passé, accompli des durs travaux (CGRA, p.9). Toutefois, interrogée plus avant sur ce point, vous vous révélez dans l'incapacité de préciser à quand remonte cette période d'esclavage et au service de qui les Bajunis travaillaient. De plus, invitée à préciser si les Bajunis sont actuellement encore des esclaves, vous répondez ne pas pouvoir vous prononcer sur cette question (idem), ce qui n'est pas crédible. En effet, si réellement vous étiez bajunie, vous sauriez si la population bajunie vit actuellement dans des conditions d'esclavage. Cumulée aux méconnaissances précitées, cette ignorance des conditions de vie des Bajunis permet d'affirmer que vous n'appartenez pas à cette ethnie.

En outre, le Commissariat général relève que vous n'avez pas connaissance de l'existence de clans en Somalie et dites ne jamais avoir entendu parler d'autres ethnies que de celle des Bajunis (CGRA, p.10). Cette méconnaissance dans votre chef est d'autant moins crédible que l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne (voir Arrêt 44823 du 14/6/2010- CG 09/15042). Que vous ne puissiez pas aborder avec précision une question aussi fondamentale pour un Somalien que celle du système clanique n'est pas du tout crédible et permet d'affirmer que vous n'êtes pas de nationalité somalienne ni d'origine bajunie.

Les lacunes relevées ci-dessus sont cruciales car elles portent sur vos connaissances du lieu où vous dites avoir toujours vécu. Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amenée à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

**Deuxièmement, quand bien même votre provenance serait établie -quod non en l'espèce-, certains éléments relevés dans vos déclarations empêchent d'accorder foi aux événements que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile.**

Tout d'abord, en ce qui concerne votre mari, vous ignorez sa nationalité (CGRA, p.15). Ensuite, en ce qui concerne votre mariage, vous ignorez le montant de la dot qui a été versée à vos parents (CGRA, p.19). Enfin, en ce qui concerne votre vécu commun, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez être restée chez ce dernier du 8 au 18 août 2011 sans sortir du tout (CGRA, p.16). Or, plus tard, vous déclarez que chaque soir vous vous rendiez chez vos parents (CGRA, p.17). Vous ajoutez encore avoir rencontré votre petit copain le 15, le 16 et le 17 août 2011 (idem).

Le caractère imprécis de vos déclarations en ce qui concerne votre mariage confirme le manque de crédibilité générale de vos déclarations.

Pour le surplus, vous affirmez avoir quitté Chovaye en compagnie de votre petit ami dans le but de fuir le mariage auquel vous aviez été contrainte (CGRA, p.3-4). Selon vos dires, vous auriez fui à Malindi où votre mari et d'autres hommes auraient attrapé votre petit ami [A.] sur le marché. Or, il n'est pas crédible que dans une situation aussi dramatique et connaissant la violence dont est capable votre mari, vous soyez contentée de fuir Malindi sans vous préoccuper du sort d'[A.], l'homme que vous aimiez depuis 2009 et que vous souhaitiez épouser (CGRA, p. 13-4). Il n'est pas plus vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à garder le contact avec la soeur ou l'ami d'[A.] pour avoir de ses nouvelles après

*avoir quitté Malindi (CGRA, p.18). Ainsi, votre manque d'intérêt quant au sort réservé à votre petit ami empêche de croire que votre récit soit l'évocation de faits vécus.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, vous ne présentez à l'appui de votre requête aucun document de quelque nature que ce soit susceptible d'attester votre nationalité, votre provenance ou les faits invoqués. Partant, rien ne vient invalider la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'excès de pouvoir et la violation du principe de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **4. Les nouvelles pièces**

La partie requérante joint à la requête divers articles à savoir : « No place for children- Child recruitment, forced marriage, and attacks on schools in Somalia » publié par Human Rights Watch ; « Somalie : fréquence des mariages forcés ou arrangés en Somalie ; conséquences encourues par une femme qui refuse un mariage forcé ou arrangé » de l' « Immigration and refugee board of Canada » daté de septembre 2007 ; et enfin « Bajuni : people, society, geography, history, language » du Prof. Nurse.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les nombreuses invraisemblances et contradictions avec les informations objectives l'empêchent d'établir la nationalité somalienne de la requérante. Elle estime également que les événements à l'origine de la fuite de la requérante ne sont pas crédibles.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.2.1 En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à la disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie.

6.2.2 Sous réserve du motif constatant qu'à aucun moment la requérante ne dit explicitement qu'elle vit sur une île, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.2.2.1 Ainsi, la partie requérante tente de convaincre le Conseil de ses origines bajunis et de sa nationalité somalienne. A cette fin, elle invoque notamment son jeune âge, sa « *difficulté avec les points cardinaux* » (requête, p.5), l'insistance de l'officier de protection, le manque de pédagogie de ce dernier et ses préjugés. Elle invoque enfin la motivation trop succincte de la décision.

D'emblée, le Conseil constate qu'il ne ressort ni du rapport d'audition, ni de la décision entreprise que l'âge de la requérante n'aurait pas été pris en compte par l'officier de protection tant lors de son audition, que dans la décision qui la concerne. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante, bien que mineure au moment des faits, était âgée de 17 ans lors de sa demande d'asile et de son audition. Le Conseil relève également qu'il ressort des notes d'audition que la requérante a été scolarisée et qu'elle est notamment capable d'écrire (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 19 avril 2012, p.7 et p.11). Par conséquent, le Conseil estime qu'il est en droit d'attendre de cette dernière qu'elle soit capable de répondre de manière circonstanciée aux questions portant sur son environnement direct et sur l'endroit dans lequel elle déclare avoir toujours vécu, ce qui relève de l'expérience personnelle et ne dépend pas d'apprentissages spécifiques et en conclut que l'inconsistance de ses propos ne lui permettent pas d'emporter sa conviction.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la nationalité somalienne du requérant, ses origines bajunis, sa provenance de l'île de Chovaye et la vraisemblance de son récit. En effet, bien que la requérante ait été capable de donner un certain nombre d'éléments factuels relatifs à la Somalie ou aux îles bajunis et qu'il ait démontré quelques notions de l'île de Chovaye, son ignorance d'informations élémentaires relative à la vie quotidienne des bajunis sur l'île de Chovaye et ses environs ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à conclure que la partie requérante faisait état d'une connaissance théorique de la culture bajuni en ne parvenant pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et sa propre histoire.

Enfin, le Conseil constate que la décision entreprise est adéquatement motivée, suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les méconnaissances de la requérante relative à l'île où elle a toujours vécu et qui a une superficie de 6,5km<sup>2</sup>, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

6.2.2.2 La partie requérante invoque en outre des « *problèmes de langage* » (requête, p.6) avec le traducteur. Elle souligne qu'il ressort des notes d'audition que l'officier de protection a estimé que le test de langage n'était pas concluant et estime que « *l'importance capitale que l'officier accorde à ce test de langue* » (requête, p.6) est en contradiction avec l'arrêt du Conseil n°45.395 du 24 juin 2010.

D'emblée le Conseil relève que la partie requérante n'a fait état d'aucun problème de compréhension avec le traducteur lors de son audition. En outre, il ressort des notes d'audition que l'officier de protection a pris soin de s'assurer que la requérante comprenait le traducteur (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 19 avril 2012, p.3). S'agissant ensuite du test linguistique effectué lors de l'audition (*Ibidem*, pp.12-13), l'agent de protection a en effet estimé qu'il n'était pas concluant (*Ibidem*, p.13). Cependant, contrairement à ce que tente d'insinuer la partie requérante, celui-ci n'est pas pris en compte dans la décision entreprise.

6.2.2.3 La partie requérante cite ensuite les arrêts du Conseil n°11.831 du 21 mai 2008 et n°69.087 du 25 octobre 2011 tous deux relatifs à des requérantes mineures. Elle rappelle également les principes applicables en matière de charge de la preuve et cite à cet égard le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le doute ne peut bénéficier à la requérante dans la mesure où il ne ressort pas des pièces versées au dossier administratif que les méconnaissances et contradictions contenues dans les déclarations de la requérante pourraient s'expliquer par des problèmes psychologiques comme c'est le cas dans les arrêts cités.

Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.2.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence

habituelle en Somalie. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

6.3 Par conséquent, la nationalité somalienne, l'ethnie bajuni et la provenance de l'île Chovaye de la partie requérante n'est pas établie.

6.4 Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

6.5 Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.6 En conséquence, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7 Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi en invoquant « *la situation humanitaire et des violations massives des droits de l'Homme en Somalie* » (requête, p.12). Elle cite également un extrait de l'article intitulé « No place for children » de Human Rigts Watch, un arrêt du Conseil n°64.577 du 16 mai 2011 faisant état des violences aveugles en Somalie et l'arrêt « Sufi et Elmi contre Royaumes- Unis » du 28 juin 2011 de la Cour européenne des droits de l'Homme.

7.3 Or, le pays d'origine et la nationalité somalienne du requérant ne pouvant être établies, par conséquent la protection subsidiaire ne peut lui être octroyée. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs,

dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze, par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

J.-C. WERENNE.